

RAPPORT D'ANALYSE SUR LES AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Avertissement

Certaines demandes de compléments constituent plus des rappels de textes réglementaires qui s'appliquent dans tous les cas, des informations connexes valorisant les actions menées par d'autres collectivités ou des rappels d'outils à utiliser dans les PLU

Bien qu'il soit proposé de donner suite à certaines demandes ponctuelles, les principes généraux retenus sont :

De ne pas alourdir le document par des éléments qui ne concourent pas à son objet qui est de définir des objectifs opposables permettant de mettre en œuvre un projet de territoire durable s'inscrivant dans une démarche Grenelle, et dans une hiérarchie des normes, ceci afin d'en faciliter l'appropriation et la compréhension

De respecter le principe de subsidiarité qui implique de laisser aux PLU le choix des outils pour atteindre chaque objectif prescriptif du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sauf ceux par ailleurs facultatifs qu'autorise la loi Grenelle.

Code couleur :

En noir gras : remarque PPA

En bleu : analyse juridique

En rouge: proposition de modification : éléments ~~supprimés en style barré~~, éléments ajoutés en style souligné

Les avis sont traités par thèmes en rappelant que parfois les remarques sont similaires. Pour ne pas alourdir le document nous nous concentrerons sur les remarques ou réserves qui constituent des demandes de modification.



Laurent RICHARD
Maire
Président de la C.C. Gally Mauldre
Conseiller Général des Yvelines

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

CONSOMMATION D'ESPACES POUR L'HABITAT

POINT 1 :

La direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78) ainsi que la CDCEA indiquent que l'enveloppe maximale des extensions urbaines, fixées par le SCoT à 78 ha, ne devrait pas inclure la pastille « d'urbanisation préférentielle » présente à Maule, puisqu'il a fait le choix de ne pas l'utiliser. Le potentiel urbanisable serait alors de 64 ha, ceci afin de ne pas remettre en cause le maintien des espaces agricoles pérennes.

L'autorité environnementale souligne que la détermination des capacités de développement au regard de l'analyse des besoins spatiaux était attendue notamment sur la forme d'une ventilation par commune des 53 ha de zones blanches. La marge de manœuvre entre le potentiel ouvert par le SDRIF et la surface totale des zones blanches devrait pouvoir faire l'objet d'une localisation préférentielle, pour une meilleure visibilité du devenir du foncier. La Région Île-de-France souhaiterait que l'enveloppe de 11 à 25 ha dédiée à la gestion des lisières urbaines soit de la même façon ventilée par commune.

Les potentiels d'urbanisation nouvelle auraient dus être plus en cohérence avec la polarisation du territoire.

Le Conseil général des Yvelines craint un éparpillement des potentialités d'urbanisation sur les petites communes du territoire, et souhaiterait que les extensions urbaines soient limitées au seuil le plus bas du potentiel identifié (64 ha), et que soit limitée l'utilisation dédiée à la gestion des lisières urbaines.

La Région Île-de-France demande une territorialisation plus précise des extensions prévues par le projet de SCoT et signale la mauvaise interprétation des dispositions du SDRIF dans le SCoT en ce qui concerne la mutualisation des capacités d'extension non cartographiées. Il y a un risque important de consommation d'espaces supérieure à ce qu'il est possible d'inscrire dans les documents d'urbanisme dans les petites communes. **Le projet de SCoT devra proposer une formulation plus précise et moins permissive pour prévenir les risques d'étalement non maîtrisés laissés aux PLU en particulier à Crespières, Andelu, Feucherolles, Mountainville. A l'inverse, le potentiel d'urbanisation est nettement sous-évalué à Saint-Nom et Maule.**

Les différentes remarques relèvent d'une lecture séparée et non convergente des différentes orientations prescriptives du SCoT. Le SCoT n'est pas un document réglementant le droit des sols et, comme l'a fort bien dit Monsieur le sous-préfet que nous, les élus, avons rencontré courant février 2014, l'ensemble des prises de position s'apprécie en compatibilité. Ainsi, le fait que les zones blanches de réflexion, pour d'éventuels développements urbains représentant 54 ha, n'est pas contradictoire avec le fait que les objectifs maximaux (qui eux, sont un absolu) soient fixés à 78 ha. Il s'agit d'une marge extrême qui a pour but de donner une limite à la notion de compatibilité.

Or, nous sommes ici en compatibilité avec le SDRIF comme l'a convenu Monsieur le sous-Préfet en réunion. Par ailleurs, au-delà des chiffres, les orientations du SCoT convergent toutes vers une consommation d'espaces moindre, ainsi que vers le renforcement des pôles et la non dispersion de la consommation d'espaces : les objectifs chiffrés de logements par type de pôles, ... l'application de ces orientations ne concourt pas au développement démesuré des petites communes.

Concernant le potentiel sous-évalué à Saint-Nom-la-Bretèche et à Maule, il ne faut pas confondre le potentiel en extension et l'offre en logements. En effet, Maule et Saint-Nom-la-Bretèche sont contraints dans leur développement par les espaces naturels à protéger, aux risques d'exposition (à Maule), et les infrastructures (à Saint-Nom). En conséquence, l'application des orientations du SCoT et notamment les objectifs de logements en lien avec leur qualité de pôles aboutira au fait que ces deux communes aillent bien au-delà des 30% des logements réalisés dans le tissu urbain existant.

La communauté de communes décide de ne pas utiliser les marges de manœuvre offertes par le différentiel « potentiel ouvert par le SDRIF » et « zones blanches » définies par le SCoT : l'enveloppe maximale des extensions urbaines fixées par le SCoT est modifiée et passe de 78 hectares à 64 hectares.

Page 255 du Rapport de présentation

Enfin, au regard du potentiel ouvert par le SDRIF, le SCoT détermine une enveloppe de 11 à 25 ha pour que les communes puissent déterminer précisément les lisières urbaines/limites des EAP. Cette enveloppe résulte

du différentiel entre le potentiel ouvert par le SDRIF de 64 hectares (en ne prenant pas en compte la pastille de développement préférentiel) et les 53 hectares correspondant aux zones blanches.

Page 314 du Rapport de présentation

- Définition des espaces de développement

Le projet de SCoT identifie en creux les espaces à urbaniser par la définition d'espaces agricoles pérennes. Leur délimitation précise est établie par les PLU (zonage A ou N). **Les zones de développement potentiel s'élèvent aujourd'hui à 56-53 ha**, correspondant aux projets déjà connus (zones blanches).

Page 314 du Rapport de présentation

Enfin, au regard du potentiel ouvert par le SDRIF, le SCoT détermine une enveloppe de 11 à 25 ha pour que les communes puissent déterminer précisément les lisères urbaines/limites des EAP.

Ainsi, les zones potentiellement urbanisables représentent 53 hectares environ, alors que le SDRIF ouvre droit à une urbanisation nouvelle de 64 à 89 ha

Page 11 du DOO

« La définition des EAP s'établit à l'échelle des PLU en compatibilité : des espaces de projets identifiés sont d'ores et déjà pris en compte sur la carte et correspondent à 53 ha. En compatibilité avec le SDRIF, qui ouvre un potentiel d'extension sur les espaces agricoles compris entre 64 et 78 ha (prise en compte ou non de la pastille d'urbanisation préférentielle de Maule), le SCoT en adopte la valeur plancher, soit une consommation foncière limitée à 64 ha. Les La limite de consommation étant fixée par le S.D.R.I.F. à hauteur de 64 à 78 ha, les communes disposent d'une marge de manœuvre pour gérer leurs lisières urbaines, soit une enveloppe de 11 à 25 ha dans le cadre de la compatibilité avec le S.D.R.I.F.

Page 92 du DOO

« L'enveloppe de nouvelles surfaces s'établit entre à 64 et 78 ha, en compatibilité avec le SDRIF. Ceci comprend les emprises nécessaires à la réalisation de logements (deux tiers des nouvelles surfaces), de locaux d'activités (le dernier tiers) et des équipements ainsi que les surfaces nécessaires aux voiries et aux espaces publics liés aux opérations d'aménagement. »

POINT 2 :

L'autorité environnementale sollicite la clarification de la définition des zones blanches dans chaque commune du SCoT afin de faciliter la compréhension de la méthode, ce qui rejoint la sollicitation de la DDT 78 en faveur d'une « mise en place des règles opérationnelles permettant à chaque commune d'estimer son potentiel d'extension et de mettre en place un suivi précis », établi sur des indicateurs de consommation foncière fixés par commune et actuellement absent du document. L'état « zéro » devra être précisé pour ces données.

Comme à la demande du Commissaire enquêteur, la définition des zones blanches devra faire l'objet d'un encart méthodologique approfondi, afin de lever les dernières réserves quant à l'importance de certaines zones à urbaniser ou au contraire l'absence d'un potentiel important dans les communes contraintes. Cet encart méthodologique existe déjà (page 88) et sera donc complété.

L'état initial de l'évaluation de la consommation d'espace sera le Mode d'Occupation des Sols publié par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Île-de-France, daté de 2012.

Son suivi par SIG sera recommandé dans le DOO.

Page 92 du DOO agrandissement de l'encart sur une seule page

- de la concertation avec les communes. Celles-ci ont pris en compte les projets actuellement en cours de développement sur leur territoire communal respectif, et qui viendront à être livrés avant l'horizon 2035 du SCoT. Ces projets sont de diverses natures : programmes de logements, extension de

cimetière et sécurisation d'un carrefour par la réalisation d'un giratoire (Andelu), zones d'activités tertiaires ou artisanales, ... La définition précise des zones blanches résulte d'un travail itératif, qui visait à conjuguer préservation des espaces agri-naturels et capacités de développement du territoire. À l'issue de l'horizon 2035, l'urbanisation du territoire sera achevée. Les PLU n'ont pas vocation à utiliser la totalité de ces espaces d'extension. Ce sont les communes qui arbitreront l'utilisation, ou non, du potentiel ouvert par ces zones blanches.

Page 93 du DOO : nouvelle puce d'orientation

- établir un suivi efficace des extensions urbaines, par la mise en place d'un outil adapté aux besoins et aux moyens des communes (SIG intercommunal, ...)

POINT 3 :

L'autorité environnementale souligne que l'analyse des dynamiques de développement urbain depuis 1900 aurait pu tenir lieu de référence pour caractériser l'effort de densification du projet de SCoT, et aurait pu être étendue à l'ensemble des communes.

Les cartes de synthèse communales présentées dans le diagnostic (livret 2, p.110 et suivantes) auraient mérité d'être intégrées au D.O.O. afin d'assurer la cohérence entre les orientations et les capacités de développement et de densification.

Il s'agit de cartes de diagnostic qui ont permis d'appréhender le développement passé des communes de la plaine de Versailles. En revanche, elles n'ont rien à faire dans le DOO. Toutefois, dans l'encart méthodologique concernant la définition des zones blanches, il y est déjà fait référence.

Pas de modification : référence déjà faite.

POLARITÉS

POINT 1 :

L'armature urbaine du SCoT, traduite à travers la hiérarchisation des 11 communes selon 3 niveaux de pôles, aurait dû servir de base à un travail plus approfondi concernant les densités minimales des opérations de logements réalisées en extension. La direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78) attend donc sur le projet de SCoT avant approbation que **soit décliné des niveaux de densité adapté au rôle de polarité « principale », « intermédiaire », et « de proximité », principalement sur une réévaluation à la hausse de la densité moyenne des opérations sur les pôles principaux.**

La Région Île-de-France suggère que le D.O.O. apporte des propositions concrètes liées à **la confortation des pôles de centralité et à la localisation des projets d'urbanisation**, notamment en ce qui concerne les communes de Mareil-sur-Mauldre et de Crespières : mieux affirmer la **priorité de densification des espaces urbanisés** sur les extensions urbaines alors que seulement 30% de la production de logements nouveaux sont envisagés en renouvellement urbain. Il serait préférable que le projet de SCoT utilise au mieux les polarités prévues au SDRIF pour accueillir la nouvelle offre de logements.

Le SCoT prévoit de réaliser les 2/3 de la production de logements nouveaux en extension d'urbanisation et 30% en RU. Ces pourcentages ne répondent pas aux orientations du SDRIF qui indique qu'il convient de favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants.

Le Conseil général des Yvelines craint un éparpillement des potentialités d'urbanisation sur les petites communes du territoire ce qu'il juge comme contraire à sa vision polarisée du développement urbain dans son espace, et souhaiterait un recentrage principalement sur le pôle de Maule, doté de perspectives importantes au SDRIF et ensuite sur les quelques communes bien desservies par les transports ferrés.

Il souligne également la faiblesse de la densification urbaine en matière d'habitat, les densités fixées par le SCoT étant trop faibles au regard de l'objectif de développement maîtrisé du Département et ne semblent pas traduire la priorité affichée par le SCoT d'un renouvellement urbain et d'une densification des nouveaux

espaces à urbaniser, qui impliquerait des densités moyennes bien supérieures aux chiffres précités, notamment sur le pôle de Maule et les communes bien desservies en transports ferrés (en particulier Saint-Nom), une part de création de nouveaux logements dans les tissus urbains existants supérieurs à 30% actuellement envisagés, l'encouragement de l'intensification pavillonnaire (BIMBY).

Ces éléments recoupent l'analyse du point précédent.

Les espaces d'habitat sont : les espaces occupés par de l'habitat individuel (maisons) ou collectif (immeuble) (y compris les espaces privatifs et les espaces communs)

La densité des espaces d'habitat est : le rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat.

Page 92 du DOO

Le territoire se fixe un objectif de limitation des développements de l'urbanisation en extension liée au logement et à l'activité. La création de nouvelles capacités de développement se fera en priorité dans le tissu urbain existant, en cherchant à y réaliser un maximum des nouvelles urbanisations. Au minimum, 30 % des nouveaux logements devront être créés dans le tissu urbain existant

Page 93 du DOO

« En outre, l'ouverture à l'urbanisation des espaces hors EAP est conditionnée par l'optimisation du tissu urbain existant. Ainsi, les communes devront : (2e alinéa) »

- *Valoriser la démarche BIMBY (Build In My BackYard) en encourageant la densification spontanée des tissus urbains (sensibilisation des populations).*

POINT 2 :

La Région Île-de-France souligne également le fait que le SDRIF distingue les espaces urbanisés et les nouveaux espaces d'urbanisation. Il revient au projet de SCoT de préciser et de territorialiser les différentes catégories d'espaces (espaces à urbaniser, quartiers à densifier à proximité des gares, secteurs d'urbanisation préférentielle, pôles de centralité à conforter) de telle sorte que le projet de SCoT soit véritablement compatible avec les orientations du SDRIF.

Le projet de SCoT ne reprend pas les éléments cartographiques du SDRIF.

Page 253 du Rapport de Présentation

Complément de la légende de l'extrait de la carte du SDRIF.

POINT 3 :

Concernant le développement des espaces à vocation économique, l'autorité environnementale souligne que la zone d'activité structurante prévue par le D.O.O. n'est pas localisée et n'est pas défini précisément.

La DDT 78 suggère qu'ils soient localisés sur l'axe majeur du SCoT, dans les pôles principaux, afin de favoriser l'accès à ces entreprises et de limiter le développement d'espaces économiques dans les pôles de proximité.

Le Conseil général des Yvelines comme la Région Île-de-France craignent une dilution de l'offre en foncier économique entre 5 communes qui ne traduisent pas à l'heure actuelle une polarisation et une mise en synergie suffisantes à même d'assurer une offre économique véritablement attractives et que les zones d'activité soient clairement orientées sur un nombre plus limité de pôles urbains et être mieux justifié ((absence d'analyse du marché d'immobilier économique existant, des projets et des besoins locaux).

La carte page 107 perturbe la bonne compréhension du projet de territoire en matière de développement économique. Page 108, le paragraphe concernant les typologies de zones d'activités n'est pas assez précis.

Page 111 du DOO

Carte de localisation des enjeux du développement économique du territoire de Gally Mauldre annulant et remplaçant la précédente carte.



Au sein de nouvelles surfaces dédiées à l'activité économique. Dans les objectifs de consommation maximum d'espaces sont prévus les 20 ha nécessaires au développement économique. Ces nouvelles surfaces comprennent :

- *des petites zones d'activités : ce sont de petites implantations ponctuelles répondant à une logique d'irrigation du territoire en activités artisanales ou tertiaires ;*
- *un éventuel parc d'activités structurant (localisation et projet non déterminés) : il se localisera dans une des pôles principaux ou intermédiaires du territoire, afin de limiter le développement des déplacements induits par un tel aménagement.*

LOGEMENTS

POINT 1 :

La DDT 78 demande que ne soient pas inclus dans le calcul de la densité moyenne de 18 log./ha dans les nouvelles opérations les reconversions de bâtiments existants, qu'ils soient dans ou hors de ces extensions urbaines. Elle demande également que soient simplifiés les objectifs de densité dans les opérations de logements en extension, avec un seuil unique.

L'autorité environnementale déplore que la traduction de certains éléments identifiés dans le rapport de présentation reste absente ou partielle dans les documents opposables que sont le P.A.D.D. et le D.O.O. notamment pour la thématique de la densification urbaine.

La règle de densité moyenne de 18 log/ha à l'échelle de la commune cherche au contraire, avec le minimum de 10 log/ha, à éviter toute dérive dans les opérations d'extension urbaine (pas d'opération de densité inférieure possible). Fixer un seuil unique de densité des nouvelles urbanisations reviendrait à mettre en place une règle de droit des sols et ne permettrait pas de prendre en compte les objectifs de la loi ALUR en termes de gestion paysagère mobilisant des réponses différenciées au cas par cas. Enfin, les communes dites « pôles principaux » demeurent contraintes pour un développement important, dans la mesure où elles sont soumises à des contraintes (risques naturels, nuisances, qualité des espaces agricoles et naturels) qui en limitent d'autant l'importance.

La densification urbaine fait l'objet d'un développement (cf. supra).

Pas de modification

POINT 2 :

La DDT 78 demande à ce que soit inscrit au D.O.O. la nécessité d'étudier avec précision la localisation des opérations contenant un fort taux de LLS et de les conditionner à une desserte en transport efficace (par exemple à Saint-Nom-la-Bretèche ou Maule qui ont une gare). Les communes, ou l'intercommunalité, pourraient également se voir demander par le SCoT de mobiliser l'outil « OPAH ».

La Région Île-de-France regrette que les objectifs de logements affichés dans le projet de SCoT et ceux relatifs à la production de logements sociaux s'avèrent être en deçà des objectifs du SDRIF. L'objectif de 1500 logements sur 20 ans apparaît comme la simple reconduction de la production de logement entre 1989 et 2008, et reste donc nettement insuffisant au regard des éléments déclinés dans le SDRIF. Le territoire doit pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux.

La Région attend donc un rééquilibrage de l'offre de logement locatif social (10% dans les bourgs, villages et hameaux, 30% dans les pôles de centralité) : déclinaison des objectifs sociaux, à préciser dans le PLUi. Du fait de l'insuffisance du nombre projeté de logements locatifs sociaux dans les 20 premières années, la production envisagée de logements sociaux à horizon 2023 s'avère mécaniquement inférieure aux objectifs portés par le SDRIF. Il faut réévaluer et compléter les dispositions concrètes en précisant :

- *les mesures relatives à la diversification de l'offre.*

- leur répartition communale
- et le rythme prévisionnel de réalisation.

Le SCoT définit des objectifs de création de logements locatifs sociaux (LLS) dans les nouvelles opérations de logements (à hauteur de 10%, soit 150 LLS d'ici 20 ans) –page 101 du D.O.O. Aucune commune du SCoT n'est actuellement soumise aux objectifs de logements sociaux de la loi ALUR, et contient toutefois 249 LLS (en 2013). Le SCoT précise bien que la construction de LLS constitue un « minimum compte-tenu des contraintes financières ». Aujourd'hui, les financements pour le LLS sont fléchés sur les communes en contenant déjà et en situation de rattrapage (généralement les communes qui sont plus proche du centre de l'agglomération parisienne ou bénéficiant de meilleures conditions de déplacements collectives).

La construction systématique de LLS dans les nouvelles opérations de logements ne doit en aucun cas être une condition de réalisation de ces opérations dans la mesure où leur réalisation reste conditionnée à la participation au financement de l'opération de bailleur ou l'acquisition de subventions.

Page 105 du DOO

Il conviendrait d'ajouter dans le document et de modifier l'agencement des phrases (transfert de la phrase suivante d'un cartouche au corps de texte)

L'objectif est de permettre la création d'environ 150 logements locatifs aidés d'ici à 2034, ce qui constitue un minimum compte tenu des contraintes financières (prix du foncier, normes de construction, ...). Considérant le coût des opérations de logements, la réalisation de logements locatifs sociaux sera conditionnée à l'acquisition des financements nécessaires à l'équilibre financier des opérations de logements.

Forme : Les Objectifs du D.O.O. en termes de densification de l'urbanisation devraient être inscrits en orientations pour être opposables et garantir leur atteinte.

La portée juridique des orientations du SCoT doit être assurée. La densité est opposable si elle figure dans les orientations du SCoT.

Page 95 du DOO : modification de l'organisation des paragraphes

OBJECTIF

*La maîtrise de la consommation d'espace passera également par une obligation, **pour toutes les communes, de renforcer leur densité : le principe est de diminuer le rythme de la consommation d'espace comme l'impose la loi Grenelle 2.***

L'indicateur de référence correspond à une densité moyenne de 18 lgts/ha pour l'ensemble des nouvelles opérations d'une commune prévues dans le cadre d'un PLU.

Cet ~~L~~ objectif de densité de logements dans les extensions urbaines sera adapté aux contextes urbains et environnementaux et ajusté en fonction des morphologies bâties, des conditions d'assainissement, du passage de la trame verte et bleue ou d'une sensibilité paysagère d'un secteur.

ORIENTATION

L'indicateur de référence correspond à une densité moyenne de 18 lgts/ha pour l'ensemble des nouvelles opérations d'une commune prévues dans le cadre d'un PLU.

000 000 0000 000 0000 00

MILIEUX NATURELS / TRAME VERTE ET BLEUE

POINT 1 :

La DDT 78 souhaiterait une harmonisation et une mise à jour des cartes de diagnostic et du DOO concernant les zones humides (ou les faisant apparaître) suivant les informations contenues dans le document révisé du SAGE de la Mauldre.

Depuis le lancement de la procédure du SCoT de Gally Mauldre, le SAGE de la Mauldre a été révisé, donnant lieu à une connaissance et une cartographie plus précise des zones humides (qu'elles soient dites « à enjeu », « effectives » ou « probables »).

Modifications réalisées :

- l'État initial de l'environnement : pages 127, 131, 138, 139, 182 et 191, les cartes seront mises à jour,
- le D.O.O. : pages 41, 45, 51, 59 et 62, les cartes figurant les zones humides seront mises à jour.

POINT 2 :

L'autorité environnementale alerte sur le fait que l'exposé des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manières notables par la mise en œuvre du schéma n'est pas traité. Elle considère également que le secteur de la vallée de la Mauldre sur la commune de Maule aurait mérité un développement spécifique compte tenu des enjeux de zones humides sur ce territoire et du choix du P.A.D.D. d'en faire un pôle principal de développement (P.A.D.D., p.33).

Le renseignement des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma sur les « zones humides » du secteur de la vallée de la Mauldre (commune de Maule) est le point d'achoppement principal de l'autorité environnementale.

Modifications réalisées dans le rapport de présentation, partie EIE et fiches de l'EIE :

- Ajout d'un renvoi à la fiche « Zones humides » en page 131,
« c'est pourquoi le SAGE de la Mauldre a initié un inventaire permettant de mieux les connaître et les protéger (voir fiche EIE zones humides). »
- Ajout d'une page méthodologique après la page 191 (extrait du Diagnostic du SAGE de la Mauldre)

La réglementation et les programmes existants

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. La circulaire du 18 janvier 2010 en précise les modalités de mise en œuvre. Un espace peut être considéré comme zone humide sur la base de ses sols ou de sa végétation, si elle existe.

La loi Grenelle I fixe comme enjeu la remise en bon état et l'entretien des zones humides essentielles pour la biodiversité et le bon état écologique des masses d'eau superficielles via le développement des maîtrises d'ouvrage locales. Elle prévoit également l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole.

L'article R 212-47 du Code de l'Environnement définit les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement (codification du décret 2007-1213 du 10 août 2007) et confie au SAGE la possibilité de définir des programmes d'actions sur les zones ainsi délimitées.

Les ZHIEP correspondent aux zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.

Les ZSGE sont incluses dans les ZHIEP, ce sont des zones dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés dans le SDAGE. Ces zones sont définies dans le plan d'aménagement (PAGD) des SAGE.

Inventaire existant

Le COBAHMA a terminé l'identification partielle des zones humides du territoire sur la base d'enquêtes de terrain, de la bibliographie locale, des données cartographiques (IGN et photos aériennes) et d'inventaires existants. Un premier tri a ensuite été réalisé afin de faire ressortir les zones à enjeu devant faire l'objet d'une hiérarchisation. Les éléments

d'identification des enjeux sont basés sur la méthodologie décrite dans le manuel d'aide à l'identification des "zones humides prioritaires", des ZHIEP et des ZSGE, réalisé par le Ministère de l'Environnement et le Forum des Marais Atlantiques. Comme prévu dans ce guide, les critères retenus pour l'identification ont été adaptés en fonction du contexte local et des données disponibles.

De plus, il a été défini en comité technique que les zones humides artificielles ainsi que les zones concernées par l'emprise d'un PPRI (ou R111-3) ne seraient pas considérées comme potentiellement à enjeu. L'identification des menaces sur ces zones n'a donc pas été réalisée. Les enjeux retenus concernent :

- La ressource en eau : état des masses d'eau, captage d'eau potable, inondations sur des zones bâties, étiages, érosion.
- La biodiversité et les paysages : espèces et habitats remarquables, protégés et ordinaires.
- Les usages : urbanisation, activités au sein de la zone humide.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la DRIEE a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères (critères relatifs au sol et critères relatifs à la végétation). Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse (enveloppes d'alertes) :

- Classe 1, présence de zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié ;
- Classe 2, zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté ;
- Classe 3, zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ;
- Classe 4, zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zones humides ;
- Classe 5, zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

Pour le bassin versant de la Mauldre, l'ensemble des enveloppes de classe 2 ont été utilisées dans le travail d'identification du COBAHMA et ont fait l'objet de vérifications de terrain.

Enjeux identifiés par le SAGE de la Mauldre

Les enjeux restent forts en termes de préservation et de gestion des zones humides effectives identifiées à l'issue de l'inventaire. Le SAGE pourra ainsi :

- renforcer la protection des zones humides par rapport aux pressions de l'urbanisation et assurer leur non-dégradation.
- intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme (inventaires, zonage zones humides type AZH ou NZH), et dans des dispositifs comme les ZHIEP.

Règlement du SAGE

La destruction des zones humides inventoriées et localisées par le règlement du SAGE, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport ;
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;
- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

POINT 3 :

La DDT 78 signale que le tracé de corridor écologique du projet de SCoT doit intégrer les contraintes de sûreté de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux et dans ce cadre, contourner l'emprise aéroportuaire. Afin de conforter la sûreté aéroportuaire, ADP souhaiterait que le tracé du corridor écologique contourne l'emprise de la plate-forme, remarque également faite par la DDT78.

Clarification / lisibilité du document

Pages 41, 45,48, 49, 51 du DOO

Les cartes du D.O.O intègrent l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux (indication du toponyme). Le corridor écologique passera au nord de l'aérodrome et non au travers (carte de la trame verte et bleue).

POINT 4 :

L'autorité environnementale ainsi que le Conseil général des Yvelines souhaiteraient que les coupures d'urbanisation à maintenir identifiées dans l'état initial de l'environnement (p. 138) (« coupures d'urbanisation identifiées au SDRIF ») puissent être reportées sur une carte du DOO et à minima complétées par celles identifiées au titre du paysage (carte p. 22). De même, la pérennité d'une discontinuité urbaine entre le golf de Saint-Nom et l'agglomération de Plaisir – Claye – Villepreux pourrait être renforcée. Enfin, la région Île-de-France signale qu'une « liaison agricole et forestière » reliant Herbeville aux Alluets-le-Roi identifiée au SDRIF n'apparaît pas dans le projet de SCoT ; au contraire, s'y substitue une enveloppe d'urbanisation qui relie Herbeville au hameau des Sablons.

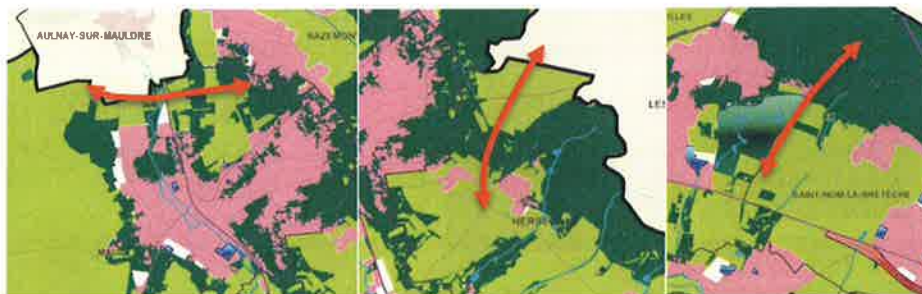
Le document du SCoT doit être compatible avec le SDRIF, en intégrant les continuités identifiées sur le territoire, qui sont soit de respiration (fonction de coupure d'urbanisation essentielle dans la structuration de l'espace et du paysage), soit une liaison agricole ou forestière (permettent d'assurer les circulations agricoles ou forestières entre les sièges d'exploitation, les parcelles et les équipements d'amont et d'aval des filières).

La retranscription de ces continuités dans le SCoT (emplacement, tracé et ampleur) devra être précisée et adaptée localement à leurs fonctions, y compris dans le cas de superposition avec des secteurs urbanisés ou d'urbanisation.

La liaison agricole et forestière identifiée au SDRIF et manquante sur la première version de la carte n'est toutefois pas substituée par une enveloppe d'urbanisation (traduction précise et adaptation locale dans les documents en COMPATIBILITÉ).

Pages 10 et 91 du DOO :

La carte des EAP rappellera ces coupures d'urbanisation prescrites par le SDRIF, en prêtant attention à éviter les secteurs d'urbanisation nouvelle, notamment au nord de Maule.



Les « frontières » du SCoT à Saint-Nom-la-Bretèche sont déjà urbanisées au sud du golf (voir illustration ci-dessous). La pérennisation de la discontinuité urbaine entre le golf de Saint-Nom-la-Bretèche et l'agglomération au sud ne pourra donc pas être définie dans le SCoT de Gally Mauldre.

**POINT 5 :**

Concernant la traduction du SRCE dans le projet de SCoT, L'autorité environnementale ainsi que le Conseil général des Yvelines souhaiteraient que les cartes au 1/100 000e soient directement transcrites graphiquement dans le SCoT :

- que les réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE participant à la trame calcicoles soient promus au rang de cœur de biodiversité majeurs dans la trame verte du projet de SCoT, et non complémentaires,

Dans le SCoT, ces réservoirs sont en fait la ZNIEFF de type 2 de la Vallée de la Mauldre et de ses affluents. Dans une optique de hiérarchisation des enjeux environnementaux, les ZNIEFF de type 1 apparaissent plus importantes que celles de type 2. Modifier la hiérarchisation des cœurs de biodiversité déstabiliserait la cohérence de la trame verte et bleue du SCoT.

pas de modification

- *que les corridors soient caractérisés selon leur fonctionnalité, afin de faciliter leur retranscription dans le DOO et donc la mise en œuvre dans les PLU. En termes de présentation dans le rapport, une fiche sur la méthode suivie et les données exploitées aurait mis en valeur la démarche et facilité la compréhension des lecteurs.*

Une méthodologie concernant la définition de la trame verte et bleue figure déjà en page 41 du D.O.O. et les corridors sont déjà caractérisés (cf. carte de la TVB page 39).

Pas de modification

- *que les obstacles à la continuité des trames écologiques répertoriés sur la carte des composantes et sur celle des objectifs du SRCE soient reportés systématiquement dans la cartographie du SCoT concernant les coupures urbaines, la trame verte et bleue et les perméabilités urbaines,*

Des points de sensibilité sont identifiés sur la carte de la TVB mais doivent être complétés, dans le secteur de Saint-Nom-la-Bretèche le long de l'A 13 pour les points de fragilité des corridors arborés, et le long de la Mauldre (obstacles de la sous-trame bleue à traiter d'ici 2017, L.214-17 du CE).

Page 41 et 51 du DOO

Complément de la carte de la TVB et de celle des perméabilités urbaines.

POINT 6 :

La zone blanche du secteur de la Rolanderie (sud de Maule) semble compromettre un cœur de biodiversité (au SCoT : complémentaires).

Le secteur de la Rolanderie se situe dans la ZNIEFF de type 2 Vallée de la Mauldre et affluents, identifié comme cœur de biodiversité complémentaire par la TVB. Les dispositions prévues par les orientations spécifiques à ce type d'espace naturel (page 44 du D.O.O) n'excluent pas l'urbanisation mais l'encadrent fortement.

Pas de modification

POINT 7 :

Le D.O.O. pourrait aussi évoquer l'enjeu de compensations dans une séquence « éviter, réduire, compenser les consommations d'espaces naturels de ces développements urbains ». L'expertise des services du CG (Direction de l'Environnement) pourrait être sollicitée en ce sens.

Facilité de mise en œuvre des orientations du D.O.O. (retranscription dans les PLU).

Page 43 du DOO

Recommandation

Les PLU pourront définir dans leur règlement les modalités d'évitement, de réduction voire de compensation de la consommation d'espaces naturels dans les secteurs d'urbanisation nouvelle. En ce sens, ils pourront s'appuyer sur les expertises à leur disposition (Direction de l'environnement du conseil général des Yvelines notamment). Les documents d'urbanisme peuvent identifier et protéger le foncier nécessaire (via le zonage, les emplacements réservés et le règlement pour les PLU) mais ils ne suffisent toutefois pas à assurer la mise en œuvre de ces mesures. Ils doivent être complétés par un projet opérationnel. Les mesures compensatoires doivent être prévues en priorité et de préférence sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité concernée, pour éviter de reporter sur d'autres territoires la charge de la compensation et de compromettre juridiquement sa réalisation ou sa pérennité.

POINT 8 :

La DDT 78 aurait souhaité que l'identification des espèces occupant les secteurs à enjeux environnementaux dans le projet de SCOT ait été plus développée.

L'état initial de l'environnement n'a pas dressé une liste des espèces, animales comme végétales, présentes dans le territoire du SCOT. Il identifie de nombreux indicateurs de suivi à même de veiller à la bonne qualité écologique et environnementale des milieux.

Pas de modification

POINT 9 :

La DDT 78 rappelle que les communes de Chavenay et de Saint-Nom-la-Bretèche sont inscrites dans le site classé de la Plaine de Versailles, et qu'il conviendrait donc de préciser, dans le SCOT, que la nouvelle charte paysagère de la Plaine de Versailles, en cours d'élaboration, devra être prise en compte, notamment dans sa phase opérationnelle, dans les documents d'urbanisme.

L'autorité environnementale souhaiterait que soit levée l'ambiguïté concernant le site classé de la Plaine de Versailles introduite par la formulation faite en page 132 de l'EIE, car elle laisse à penser que des zones peuvent être ouvertes à l'urbanisation dans ce site. Un site classé n'a pas vocation à être modifié dans son aspect, et donc n'a pas vocation à être urbanisé.

La Région Île-de-France souhaiterait que le SCOT précise, à propos du site classé de la Plaine de Versailles, que :

- dans les communes concernées, le décret de classement et le plan de délimitation du site doivent être annexés aux documents d'urbanisme (art. L 126-1 et R. 126-3 du CU),
- quand cela est pertinent au regard des enjeux d'un site, le règlement des zones du PLU situées à proximité peut présenter des prescriptions patrimoniales et paysagères à caractère conservatoire.

Clarification et mise au point sur le document

Page 131 du Rapport de présentation / Etat initial de l'Environnement

1 site classé, le site de la Plaine de Versailles. Il s'agit du secteur faisant le prolongement naturel du parc de Versailles et offrant un débouché visuel de vaste amplitude entre deux coteaux boisés. Dans ce site, l'urbanisation est possible (des agglomérations y sont présentes) mais tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux doit être préalablement soumis à l'approbation de l'État. Un site classé n'a pas vocation à être modifié dans son aspect, et donc n'a pas vocation à être urbanisé. Dans un site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDNPS) voire de la Commission nationale des sites, perspectives et paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la (CDNPS) mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

→ Sur le territoire, ce site concerne Chavenay et Saint-Nom-la-Bretèche.

Dans les communes concernées, le décret de classement et le plan de délimitation du site doivent être annexés aux documents d'urbanisme (art. L 126-1 et R. 126-3 du CU) et, quand cela est pertinent au regard des enjeux d'un site, le règlement des zones du PLU situées à proximité peut présenter des prescriptions patrimoniales et paysagères à caractère conservatoire.

POINT 10 :

La DDT 78 alerte sur le changement de formulation opérée au sein du SDRIF concernant les espaces boisés de 100 hectares et plus. Pour assurer une bonne compatibilité au SDRIF, il conviendrait de faire figurer la dernière version du paragraphe suivant : « la lisière des espaces boisés doit être protégée. En dehors des sites urbains constitués et à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation... ».

Pas de mise à jour du document : après vérification, il s'agit bien de la dernière version de ce paragraphe issu du SDRIF.

Page 49 du DOO

En compatibilité avec le SDRIF, le SCOT poursuit un objectif de protection des abords des massifs forestiers et des lisières. {...}

POINT 11 :

L'autorité environnementale alerte sur la nécessaire nuance à opérer concernant les impacts négatifs des boisements sur le paysage et le patrimoine naturel, ce qui doit conduire à ne pas protéger systématiquement ces espaces ou à utiliser des outils de protection fournis par le CU en fonction des enjeux (article L. 130-1 ou article L. 123-1-5 7).

Nuance à apporter concernant les boisements, ceux-ci pouvant résulter aussi de l'enfrichement des terres agricoles et impacter négativement le paysage (vues bouchées, modification des grands équilibres, disparition des clairières) et le patrimoine naturel.

Page 49 du DOO

Les boisements identifiés au SCOT participent au fonctionnement environnemental global du territoire et dessinent des continuités naturelles structurantes pour le territoire de Gally-Mauldre. Leur pérennité repose sur la gestion spécifique de ces espaces et de leurs abords. Cette gestion des massifs forestiers ne conduira toutefois pas à leur protection systématique, compte-tenu des autres objectifs poursuivis par le SCOT (en matière de paysage, d'agriculture).

Dans les cœurs de biodiversité (majeurs et complémentaires) et les espaces relais, il sera fait application des orientations définies pour ces espaces dans le DOO. En outre, les orientations qui suivent s'appliqueront sur les espaces boisés identifiés au SCOT. Les boisements pourront faire l'objet de protections spécifiques dans les PLU (articles L130-1 et L123-1-5 et 7 du code de l'urbanisme).

POINT 12 :

Le Conseil général des Yvelines souhaiterait que soit précisée la notion de « cônes de vue », notamment avec un angle minimum, croquis explicatifs et annotations des vues à l'appui. La Région Île-de-France estime que l'orientation concernant les cônes de vue est trop souple (ni la localisation, ni le cône de visibilité ne sont précisément déterminés dans le projet de SCOT).

Les cônes de vue font l'objet d'une cartographie (p.24 DOO) et d'un ensemble d'orientations et d'objectifs spécifiques, développant notamment les points de vue remarquables (vues panoramiques). « La localisation précise de ces points de vues et l'emprise de leur cône de visibilité devra être effectuée par les PLU. Ces derniers préciseront également les outils de protection de ces vues remarquables. »

Pas de modification

POINT 13 :

La Région Île-de-France estime que les coupures d'urbanisation et des lisières urbaines sans lesquelles le développement bâti reste possible ne contiennent pas suffisamment le risque de mitage de ces espaces. En elle-même, elle souligne que la notion même de lisière pose problème : on parle de lisière pour la gestion de l'enveloppe des 11 à 25 ha de marge de manœuvre pour l'urbanisation future, ce qui s'éloigne de la définition des lisières boisées du SDRIF.

Enfin, certaines coupures d'urbanisation ne correspondent à aucune situation de risque de continuité urbaine et ne proscrivent pas le développement bâti (D.O.O. p 23).

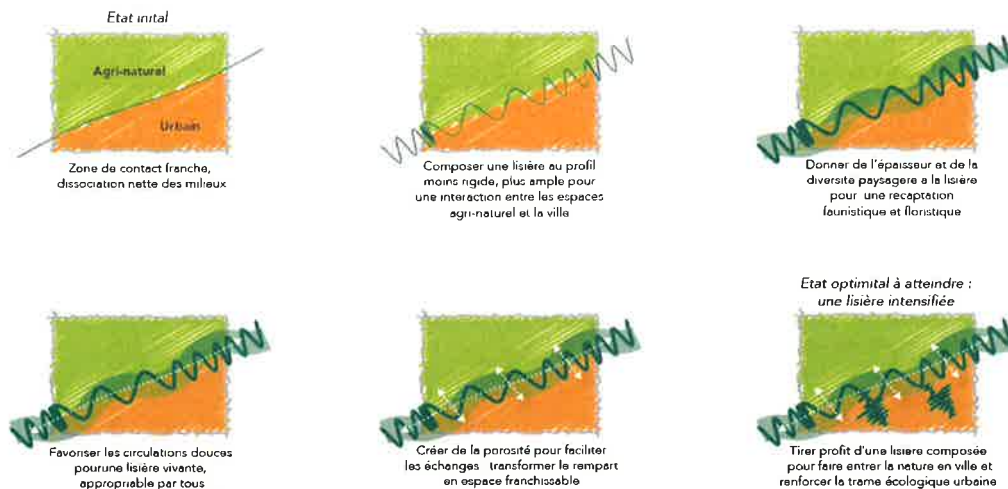
La formulation des orientations du DOO est trop permissive en ce qui concerne l'urbanisation dans les coupures d'urbanisation (page 24)

Page 24 du DOO

Les coupures d'urbanisation spécifient des secteurs dans lesquels le développement bâti pourra être proscrit.

Page 32 du DOO : nouvelle illustration :

Une lisière vivante et composée entre milieu urbain et espace agri-naturel : une lisière agri-urbaine



POINT 14 :

L'autorité environnementale attendait que l'articulation du SCoT avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (révisé le 25 mars 2013) ainsi qu'avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 21 octobre 2013 figure au projet de SCoT.

Articulation avec les plan et programme à ajouter pour la légalité du SCoT.

Page 337 et suivantes du Rapport de présentation / Compatibilité avec les autres plans et programmes

Ajout dans la pièce 1.6 du SCoT de Gally Mauldre de la prise en compte du SRCE (page 337 du RP) et du PPA

POINT 15 :

L'autorité environnementale encourage la précision de la portée juridique des différentes mesures du SCoT prévues dans l'évaluation environnementale, car elle influe directement sur le degré d'efficacité et d'incidences de celles-ci. Par exemple, les mesures identifiées comme devant être traduites dans les PLU auront des conséquences à plus court terme que les recommandations et actions de sensibilisation.

L'Évaluation environnementale classe les différentes mesures prises par le document pour éviter, compenser ou réduire l'impact du projet de SCoT sur les milieux naturels. Une classification de la portée d'une mesure selon le temps de réalisation n'est pas nécessaire à la bonne compréhension du document.

Pas de modification

POINT 16 :

L'autorité environnementale aurait souhaité que l'ensemble des enjeux identifiés dans les cartes de synthèse intercommunale soit intégré aux cartes communales de synthèse présentées dans le diagnostic (p.110 et alii), afin d'afficher les points de vigilance que les projets de développement devront nécessairement prendre en compte.

Il s'agit d'une modification du diagnostic qui n'apporte pas de valeur ajoutée compte-tenu du fait que les potentiels de développement urbain (zones blanches) ont été définies selon différents critères dont les enjeux identifiés à l'échelle intercommunale ne seraient être localisés précisément à l'échelle des communes.

Pas de modification

RISQUES ET NUISANCES

Seul l'autorité environnementale s'est prononcée au sujet de l'exposition des populations aux nuisances, plus particulièrement de la pollution et du transport de matières dangereuses.

POINT 1 :

L'autorité environnementale aurait souhaité que le SCoT prévoie de suivre l'évolution de la qualité de l'air et intègre comme un paramètre dans la maîtrise de l'urbanisation, les transports et l'utilisation de la biomasse, celle-ci devant être valorisée de manière durable. Afin de garantir la protection des populations faces aux risques liés aux infrastructures de transport de matières dangereuses, l'orientation page 83 aurait mérité de ne pas être au conditionnel.

L'amélioration de la qualité de l'air fait l'objet d'une politique régionale (SRCAE) que le SCoT traduit à travers les objectifs et orientations en faveur du développement des énergies renouvelables, la limitation de l'étalement urbain, des déplacements contraints, ... mais elle ne peut pas faire l'objet d'une orientation précise, la portée d'action du territoire sur cette thématique étant très réduite.

Page 299 du Rapport de présentation / Évaluation environnementale

Ind 17 : part de l'énergie produite ou volume d'énergie produite sur le territoire par la valorisation de la biomasse. → (Colonne données pouvant être exploitées unités d'exploitation de valorisation de la biomasse.

Concernant l'exposition des populations aux risques liés aux infrastructures de TMD :

Page 86 du DOO

Les PLU tiendront également compte des infrastructures supportant des TMD (ligne ferrée, réseau routier, oléoducs, gazoducs) et des sites de stockage souterrain répertoriés sur leur périmètre ou à proximité et PPRT éventuels (sur la base du Dossier Départemental des Risques Majeurs 78). Lorsque cela est possible, ils s'efforceront de ne pas augmenter l'exposition au risque des populations.

POINT 2 :

L'autorité environnementale aurait cru également utile de prévoir l'indicateur de suivi concernant la réduction de la nuisance sonore.

Page 300 du rapport de présentation, il manque effectivement un indicateur de suivi concernant les nuisances sonores.

Page 300 du Rapport de Présentation

Ind 21 : Évolution du classement acoustique des infrastructures de transports terrestres

(Colonne Données pouvant être exploitées et périodes de suivi conseillée)

arrêtés préfectoraux de classement acoustiques par commune

POINT 3 :

Le Conseil général des Yvelines indique que le recensement des carrières souterraines ayant évolué, la commune de Montainville est également concernée par les risques de mouvements de territoire (EIE). Certains secteurs dédiés au développement urbains sont situés sur des zones de risque (carrières souterraines abandonnées – Chavenay, Mareil-sur-Mauldre, Maule) : il serait souhaitable d'énoncer dans le D.O.O. les contraintes constructives auxquelles ils seront soumis, voire d'envisager de déplacer les projets d'aménagement en dehors de ces zones,

En ce sens, le Conseil général des Yvelines rappelle que l'Atlas des Carrières souterraines des Yvelines réalisé par l'Inspection générale des carrières (l'arrêté est susceptible d'apporter des précisions à ce sujet) pourrait être cité.

Il convient de compléter les informations sur les carrières qui figurent aux pages 169 et suivantes de l'État initial de l'Environnement.

Page 169 et 175 du Rapport de présentation et Page 82 du DOO

Mise à jour des cartes

Page 80 du DOO

L'Atlas des Carrières souterraines des Yvelines réalisé par l'Inspection générale des carrières constitue une source clé concernant ces informations. En ce sens, l'IGC pourra être sollicitée afin d'apporter des précisions à ce sujet.

INFRASTRUCTURES ET DÉPLACEMENTS

POINT 1 :

L'autorité environnementale déplore que la traduction de certains éléments identifiés dans le rapport de présentation reste absente ou partielle dans les documents opposables que sont le P.A.D.D. et le D.O.O. notamment pour la thématique des liaisons douces.

Le Conseil général des Yvelines et la Région Île-de-France souhaiteraient que soit ajouté au projet de SCoT un schéma des circulations douces à l'échelle intercommunale, avec notamment le réseau régional des itinéraires cyclables et les pistes sur les routes départementales.

Ces deux collectivités locales soulignent aussi l'intérêt de prendre en compte les actions du PDUIF concernant l'aménagement de zones pacifiées aux abords des gares (organisation de l'intermodalité) et de réserver de l'espace pour le stationnement vélo sur l'espace public dans les zones U et AU des PLU. Enfin, le CG78 souhaiterait que soit rappelé le fait les projets locaux en faveur des circulations douces peuvent faire l'objet d'une subvention du CG78 ainsi que l'opportunité que représente la Tangentielle Ouest en terme de développement de l'intermodalité (automobile et bus) en gare de Saint-Nom – L'Étang-la-Ville.

Seul fait l'objet du D.O.O, la desserte en transports collectifs (page 116), alors que le P.A.D.D. n'aborde pas du tout le sujet des circulations douces. Rappeler, dans le DOO, qu'il existe un réseau de voies cyclables et des voies vertes sur le territoire permettrait de renforcer l'accessibilité aux pôles gares du territoire et de valoriser les modes doux pour les déplacements de courtes distances.

Page 121 du DOO : Complément de l'objectif

- Cette prise en compte est d'autant plus importante au niveau de la gare de Saint-Nom/ L'Étang-la-Ville que la réalisation de la Tangentielle Ouest augmentera les destinations possibles de la Grande ceinture ouest, vers Saint-Cyr RER et vers Saint-Germain RER puis vers Achères et Cergy.

Page 120 du DOO

Carte à l'échelle du SCoT reprenant le réseau régional des itinéraires cyclables et les pistes sur les routes départementales, réseau 2010 et réseau régional projeté (PDUIF 2014).

Page 122 du DOO

Nouvelle orientation

Les liaisons cyclables de rabattement aux nœuds d'intermodalité

ORIENTATION

Les communes et les intercommunalités participent à la mise en place progressive d'un maillage cyclable autour des nœuds d'intermodalité afin de favoriser le rabattement à vélo sur les pôles gare.

Le SCOT privilégie les modes de déplacement diversifiés les moins émetteurs en gaz à effet de serre et le plus en lien avec l'image de la Plaine de Versailles, territoire de qualité où il fait bon vivre. De ce fait, il encourage le recours aux modes doux (le vélo plus particulièrement) sur les distances courtes pour des usages à la fois utilitaires et de loisirs.

Les PLU traduisent ces intentions à leur échelle par une planification des itinéraires les plus pertinents et la mise en place d'aménagements concourant à :

- Sécuriser les déplacements cyclables au travers d'aménagements de type bande ou piste cyclable et identifier les points durs, les ruptures sur lesquels intervenir en priorité ;
- Organiser l'accessibilité cyclable et le rabattement vers les gares, les pôles générateurs de trafic et les autres points stratégiques (centres-villes et établissements scolaires notamment) pour des distances de 3 km à 5 km ;
- Réserver une partie du stationnement, sur le domaine public, au stationnement des vélos dans les zones urbaines et à urbaniser des PLU (zones U et AU), et dans un rayon de 800 m autour des gares du territoire. Les places réservées pour les vélos seront implantées de préférence à proximité des réseaux de transports en commun et des équipements.
- Solliciter une subvention du CG78 pour la réalisation des projets locaux en faveur des circulations douces.

ENCART RECOMMANDATIONS

Quelle différence entre les différents aménagements cyclables ?

Piste cyclable. Voie dédiée exclusivement au vélo ou « en voie protégée ».

Bande cyclable. Chemin délimité par du marquage au sol sur la voirie (ou les trottoirs).

Voie verte. Voie de communication autonome réservée aux déplacements non motorisés (ex. : anciens voie de chemins de fer, chemins ruraux).

Véloroute. Itinéraire cyclable adapté à la circulation en vélo Elle n'est pas forcément en site propre (partage avec autre moyens de transport) mais il fait l'objet d'un entretien spécifique et régulier.

Double-sens cyclable ou contresens cyclable (dans les rues à sens unique). Ils permettent de raccourcir les distances à parcourir à vélo et ils garantissent une sécurité avérée du fait d'une meilleure visibilité réciproque des protagonistes. Ils sont aussi avantageux pour la collectivité, car ils se mettent en place rapidement, sans travaux lourds de voirie.

POINT 2 :

Le CG78 voudrait que les effets de la création de logements, de pôles de services et d'équipements fassent l'objet d'une analyse spécifique sur le trafic routier, en particulier sur les routes départementales et que l'identification des points durs de circulation mentionnés sur les des RD soit accompagnée de données précises.

Il indique également que la description du projet de la RD307 est imprécise et axée sur la limitation de l'impact paysager. Son emplacement réservé devrait être complété par la section située en lisière de forêt de Marly.

Le développement de la capacité d'accueil du territoire est d'abord et surtout réalisée dans les pôles principaux du territoire, qui disposent d'une gare (Maule, Mareil sur Mauldre et saint-Nom). De plus, entre 2009 et 2011, les trafics routiers enregistrés, notamment sur la RD307, se stabilisent ou augmentent très peu. L'augmentation forte des trafics routiers sur les routes départementales s'observe en dehors du territoire du SCoT (D307 à Marly-le-Roi).

Page 94 du DOO

La définition des capacités d'urbanisation dans le tissu urbain devra prendre en compte le maintien de poumons verts au sein des espaces urbanisés, ainsi que l'impact du projet d'extension sur les trafics routiers des voies de desserte intra-communale et inter-communale.

POINT 3 :

La Direction départementale des territoires des Yvelines souhaiterait qu'un travail avec les autorités compétentes en matière de transport soit mis en place afin de développer l'offre de transport en commun et surtout d'adapter les fréquences et les horaires aux besoins et problématiques rencontrés.

La Communauté de communes de Gally Mauldre est depuis récemment compétente en matière de transport. Elle pourra donc renforcer son rôle dans la définition et l'organisation des offres de transports au sein de son territoire, en discussion avec l'AOT STIF.

Page 121 du DOO

Le SCOT soutiendra ces projets en veillant à ne pas les empêcher. En sus, il organisera des actions à son échelle, pour améliorer les conditions de desserte et de transport du territoire. La communauté de communes de Gally Mauldre, compétente en matière de transports, donnera les lignes directrices de la politique de transports collectifs sur son territoire, à travers un dialogue avec le STIF et les transporteurs, et élaborera un schéma directeur des circulations douces.

POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT / EXPLOITATION DES RESSOURCES / ENERGIES

POINT 1 :

L'autorité environnementale signale l'absence d'analyse des potentialités d'exploitation de calcaire cimentier et de sablons alors que ces éléments sont présents dans le schéma des carrières des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013. Les informations sur les gisements identifiés comme exploitables auraient mérité d'être intégrées. L'EE indique que le SCoT ne « prévoit pas de nouvelles carrières » (p. 333). S'il n'existe pas de carrières en exploitation actuellement, il n'est pas souhaitable d'obérer la possibilité d'exploitation future de gisement de matériaux (sablons notamment).

Plusieurs gisements de sablons se trouvent dans le territoire (à Montainville, Chavenay, Andelu, Maule et Davron). Toutefois, il n'y est fait état nulle part dans le document, plus particulièrement dans le D.O.O.

Complément dans le rapport de présentation (pièce 1.6) concernant l'articulation du document avec le Schéma départemental des carrières des Yvelines :

« Le Schéma départemental des carrières des Yvelines : les principales orientations du plan révisé en 2013 sont de stabiliser les productions, économiser la ressource, augmenter le recyclage et réduire les impacts environnementaux. Malgré les potentiels d'ouverture des carrières → Le SCoT ne prévoit pas la mise en place de nouvelles carrières sur le territoire du SCoT. En effet, le SCoT cherche à valoriser le développement des activités tertiaires et artisanales dans les tissus urbains existants tout en préservant les espaces agri-naturels. Ainsi, l'ouverture de carrières d'extraction de matériaux, bien que présentant un potentiel intéressant, viendrait compromettre le projet de territoire.

POINT 2 :

L'autorité environnementale note que les enjeux spécifiques au territoire du SCoT en matière de consommation d'énergie, d'énergie renouvelable, de qualité de l'air et d'efficacité énergétique n'ont pas été précisés.

Elle signale que des orientations permettant l'implantation de dispositifs éoliens étaient attendues au même titre que celles permettant l'implantation de dispositifs thermiques et photovoltaïques (potentiel éolien identifié par le Schéma Régional Éolien d'Île-de-France sur les communes de Andelu, Maule, Montainville, Herbeville et Bazemont).

Le Schéma régional éolien est une annexe du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et pris en considération par le SCOT sans rapport de compatibilité direct. Les objectifs du DOO exposés dans le projet de SCOT arrêté ne s'opposent pas à l'installation d'éoliennes dans le secteur ouest de son territoire.

Pas de modification

Elle remarque également, au même titre que la DDT78, que la ressource potentielle en biomasse forestière et agricole pour la production d'énergie renouvelable aurait mérité d'être étudiée, en s'appuyant sur le SRCAE d'Île-de-France pour compléter son approche sur la thématique énergétique au-delà de celle de la pollution et des nuisances (p. 157). Enfin, il aurait été pertinent de relayer les démarches locales, telles que la mise en place d'un dispositif de « conseil en énergie partagé » (CEP) sur la commune de Chavenay ou de décliner le PGET en cours d'élaboration du CG78.

Page 72 du DOO

Le développement de la biomasse (notamment le bois – énergie) est encouragé. Le territoire pourra, dans cette optique, développer des projets concertés, structurés à l'échelle du territoire (voire au-delà) et en

partenariat avec les organismes compétents. Les espèces végétales envahissantes ou inadaptées ne seront pas implantées à proximité des cours d'eau dans le but de développer la biomasse.

Pas de modification

POINT 3 :

L'autorité environnementale déplore que le SCoT ne se fixe aucun objectif ni ne donne d'orientation précise sur l'efficacité énergétique des bâtiments. « {Les actions des collectivités} en matière d'urbanisme contribue(nt) à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ». Bien que les différents documents du SCoT abordent certaines orientations qui s'inscrivent dans le sens de cet article, ces thématiques sont peu abordées.

Pages 73-74 du DOO : Reformulation et complément du contenu de l'orientation intitulé « économiser l'énergie et réduire les émissions de GES » de la manière suivante :

Afin de répondre aux objectifs d'efficacité énergétique (réduction de la consommation énergétique pour des besoins identiques ou raisonnés), les communes priorisent la lutte contre la précarité énergétique à travers la rénovation des bâtiments qu'ils soient privés ou publics. Aussi, elles encouragent les rénovations suivant le label « Haute performance énergétique rénovation » (arrêté du 29/09/2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label) avec la recherche d'un niveau « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 ».

En outre, les documents d'urbanisme prévoient des dispositions réglementaires en faveur de la rénovation énergétique du bâti existant telles que la prise en compte des besoins liés à l'isolation extérieure ou la bonification de densité pour les bâtiments à performance énergétique.

De façon plus globale, à travers la conception des opérations d'aménagement et d'urbanisme, les communes encouragent : les communes inscrivent dans leurs documents d'urbanisme :

POINT 4 :

La région Île-de-France estime que les mesures relatives à la gestion en eau potable sont insuffisamment précises dans le D.O.O. du fait de l'absence de localisation des secteurs d'urbanisation future.

Le SCoT contient des objectifs d'amélioration du rendement des réseaux de distribution en eau potable et d'ouverture possible de nouveaux captages. Les secteurs d'urbanisation future sont localisés (zones blanches) à proximité du tissu urbain existant et pourront donc être raccordés au réseau de distribution existant.

Page 66 du DOO

Les communes réfléchiront à l'utilisation de sources et captages non sollicités actuellement mais qui restent potentiellement mobilisables dans le futur. Le cas échéant, ceux-ci nécessiteront des mesures de protection de la ressource.

Les communes veilleront à ce que les extensions urbaines s'effectuent en continuité du tissu existant afin d'en assurer le raccordement aux réseaux urbains et la bonne gestion de la ressource en eau potable.

AÉRODROME DE CHAVENAY - VILLEPREUX

Des remarques similaires et complémentaires ont été émises à ce sujet par l'Autorité environnementale et la société Aéroport de Paris.

POINT 1 :

L'autorité environnementale souligne que les extensions urbaines avec potentialités d'activités et d'équipements prévues sur la commune de Chavenay se situent en zone de nuisance modérée du PEB de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux.

Le règlement du PEB de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, pour la zone C, admet les constructions à usage industriel, commercial ou agricole, si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population

permanente. En outre, les constructions admises par la réglementation du PEB doivent respecter les normes de prescriptions phoniques, les locaux à usage de bureaux et recevant du public devant, dans la zone C, être sous le seuil de 35 dB.

Page 112 du DOO

Orientations correspondant au paragraphe « le développement des activités économiques »

« Une réflexion sera engagée autour de la création d'un parc d'activités structurant à dominante tertiaire à l'échelle du SCOT. »

Les parcs d'activités qui s'installeront en zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux devront respecter les réglementations en vigueur concernant les normes de prescriptions phoniques, à savoir inférieures au seuil de 35 dB pour les locaux à usage de bureaux et recevant du public. »

POINT 2 :

Aéroport de Paris souhaiterait que l'emprise de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux soit figurée en zone pouvant accueillir des activités et équipements spécifiques liés à l'exploitation et au bon fonctionnement des aéroports (SDRIF, orientation réglementaire des emprises aéroportuaires). ADP souhaiterait que les limites de l'emprise aéroportuaire de la plate-forme de Chavenay-Villepreux puissent figurer sur tous les documents graphiques du futur SCOT et qu'elles soient distinguées des espaces agricoles. L'autorité environnementale signale que l'aérodrome de Chavenay-Villepreux ne doit pas être intégrée dans les « espaces agricoles pérennes ».

Clarification / lisibilité du document

Pages 41, 45, 48, 49, 51 du DOO

Les cartes du D.O.O. intègrent l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux (modification de la légende avec un figuré spécial aérodrome).

POINT 3 :

Il conviendrait ensuite de mettre en cohérence la liste des plantes recommandées dans le D.O.O. avec les contraintes du péril aviaire. La liste des plantes déconseillées par la DGAC à proximité des aéroports devrait figurer dans le D.O.O.

Le SCOT n'a pas compétence à définir les essences d'arbres interdites ou au contraire pouvant être plantées dans le territoire qu'il encadre. Aucun ajout concernant ce point ne pourra donc être opéré dans le document d'approbation.

Pas de modification

POINT 4 :

ADP suggère que soit superposée sur les cartes relatives au développement urbain la zone C du PEB de l'aérodrome de Chavenay (dans le P.A.D.D. et le D.O.O.)

Il est effectivement intéressant de faire figurer cette zone C (zone de nuisances modérées) dans la mesure où le règlement y interdit la construction d'immeubles collectifs à usage d'habitation, l'habitat groupé (type lotissement) ainsi que les opérations de rénovation, de réhabilitation, ... si celles-ci accroissent la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. Faire figurer cette zone permettrait donc de mettre en valeur la contrainte (relative) du bruit sur les espaces nonrais-bretechois qui en limite ainsi les capacités de développement.

Pages 10 et 91 du DOO

Zonage C du PEB de l'Aérodrome de Chavenay y figure.

POINT 5 :

Enfin, ADP souhaiterait que soit reconnu le rôle de la plate-forme aéroportuaire dans le secteur du tourisme suggère son ajout dans la liste des attracteurs citée dans le P.A.D.D.

L'aérodrome de Chavenay-Villepreux peut effectivement jouer un rôle (mesuré) sur l'attractivité touristique du territoire (c'est d'ailleurs déjà le cas). Il peut donc être considéré comme un « attracteur. »

Page 27 du P.A.D.D.

Ce programme d'action reposera sur une exploration des besoins des cibles touristiques {...} et dans le territoire (aérodrome, golfs et centres équestres entre autres).

- Les golfs de Feucherolles et St-Nom-la-Bretèche, {...}
- l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, en lien avec le tourisme de découverte de la Plaine de Versailles.

Autres remarques**POINT 1 :**

En termes de tonalité des orientations du D.O.O., l'autorité environnementale souligne que la portée de certaines minore l'ambition du SCoT. Demander à favoriser des actions n'aura pas la même portée que de les imposer. Par exemple, les orientations sur l'amélioration de la gestion des déplacements (p. 71 du D.O.O.) limitent la portée du SCoT sur l'accessibilité du territoire. Certaines orientations relèvent de recommandations (p. 98 « un cahier de recommandations architecturales et paysagères dans les PLU pourra compiler ces informations »).

Pas de modification

POINT 2 :

La DDT 78 souligne l'intérêt d'une analyse à l'échelle de chaque PLU des points de divergences entre les projets communaux et les orientations retenues dans le SCoT, afin que communes engagent les démarches de mise en compatibilité notamment à l'échelle communautaire via l'élaboration d'u PLU intercommunal.

L'élaboration simultanée des PLU et du SCoT a été réalisée en bonne intelligence entre les différents services. Ainsi, les PLU récemment arrêtés ou/et approuvés sont compatibles avec le SCoT.

Pas de modification

Autres modifications

ERREURS MATÉRIELLES ET MISES À JOUR

Partout dans le dossier d'approbation

- Changement de formulation :
 - du SCoT, « SCoT de la Plaine de Versailles » devient « SCoT de Gally Mauldre »
 - du SDRIF, « le projet de SDRIF 2013 » devient « du SDRIF »

Dans le rapport de présentation

- **Potentiel de développement urbain en extension**
 - Page 247, 277 : « une consommation d'espace de l'ordre de ~~3,4~~ ha/an. »
 - Pages 260, 265, 267, 277, 291, 381, 382 : « il définit une enveloppe de 64 à ~~78~~ ha d'urbanisation nouvelle »
 - Page 295, 321 : « le projet de SCoT entrainera une consommation d'espace de ~~60 à 70~~ 64 ha.
 - Page 267, 277, 292, 293, 381, 382 : « réaliser dans le tissu urbain existant au minimum 30% de la production des [...] »
 - Page 277 « on consomme au maximum 58 45 ha pour le logement sur 20 ans, soit ~~29 000~~ 22 500 m²/an. La consommation d'espace est donc de l'ordre de ~~557 435~~ m² par logement. Ceci correspond à une diminution d'environ de ~~15 30%~~ »
 - Page 280 : « Au total, le SDRIF permettrait un développement urbain de 89 ha, à l'horizon 2030, que le SCoT n'utilise pourtant pas en totalité. »
 - Page 280, 321 : « les zones de développement potentiel s'élèvent aujourd'hui à ~~56~~ 53 ha. »
 - Page 281 : « Cette enveloppe résulte du différentiel entre le potentiel ouvert par le SDRIF de 64 hectares (en ne prenant pas en compte la pastille de développement préférentiel) et les 53 hectares correspondant aux zones blanches. »
 - Page 291, 382 : « au regard du territoire du SCoT, puisqu'elle ne représente que ~~0,81~~ 0,66% de la surface totale du territoire »
 - Pages 291, 292, 382 : « pour l'ensemble des nouvelles opérations en extension d'une commune »
 - Page 292 : « et de ~~25 30~~ % par rapport au rythme de la consommation d'espace »
 - Page 321 : « base INSEE pour le nombre de logements créés (Sit@del 2) »
 - Page 321 : « SIG intercommunal reprenant l'évolution du cadastre »
 - Page 340 : « Ainsi, les zones potentiellement urbanisables représentent 53 hectares environ, alors que le SDRIF ouvre droit à une urbanisation nouvelle de 64 ha. Cette dernière enveloppe constitue le plafond de la consommation d'espace potentiellement utilisée par le territoire pour son développement future. Elle n'a toutefois pas vocation à être utilisée dans sa totalité, les 11 hectares de différence constituant une enveloppe nécessaire à la bon gestion des lisières urbaines. »
 - Page 377 : « De ~~64 à 78~~ ha, au maximum, de nouvelles urbanisations, dont ~~16 à 20~~ ha pour l'activité et ~~48 à 58~~ 44 ha pour l'habitat ;
- **Complément sur les orientations en matière de déplacement et de transport**
 - Page 48 : Complément sur les trafics routiers enregistrés sur les routes départementales,
 - Page 50 : « Notons qu'il existe plusieurs un projet routier majeur dans ~~concernant~~ le territoire du SCoT » + carte du projet de la déviation routière
 - Page 52 : « Les communes du territoire sont associées aux réflexions sur l'amélioration des dessertes en transports en commun. La CC de Gally Mauldre a récemment lancé une étude sur les pratiques de déplacements de ses concitoyens afin d'en préciser les besoins précis et organiser l'offre future sur son territoire avec le STIF. En effet, depuis 2014, elle est compétente en matière de transport »
 - Page 55 : complément de la carte des pistes cyclables (pistes identifiées au PDUIF CG78)
 - Page 260 : « l'adaptation du réseau de bus local pour organiser le report modal sur ces pôles gares, le soutien à l'équipement du territoire en pistes cyclables, ... »

- Page 266 : « prise en compte de la problématique de stationnement (P+R), rabattement sur les gares, usages des modes doux, »
-
- **Erreurs matérielles et mise à jour des cartes**
 - Page 260 : la population atteindra environ ~~23 357~~ 23 000 habitants »
 - Page 323 : mise à jour de la carte de la trame verte et bleue

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE REFORMULÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En préambule, quel est l'intérêt pour l'intercommunalité de faire un SCoT ?

Le lancement de la procédure de SCoT est antérieure à la création de l'intercommunalité Gally Mauldre. En effet, la réalisation d'un document d'urbanisme développant un projet de territoire à 20 ans était la principale condition à la création de la communauté de communes. D'abord lancée par le SIVU des trois Rivières, qui regroupait 17 communes, le SCoT du Val de Gally est ensuite devenu le SCoT de la Plaine de Versailles. En mars 2013, le SCoT est renommé SCoT de Gally Mauldre ; en effet, suite au départ de plusieurs communes du périmètre du SCoT, celui-ci correspondait désormais à la nouvelle communauté de communes de Gally Mauldre (1^{er} janvier 2013) qui en avait la charge (dissolution du SIVU des trois Rivières).

En outre, les communes de Gally Mauldre fondent leur collaboration intercommunale sur un socle commun, celui d'une profonde identité rurale francilienne, qui est aujourd'hui retranscrite dans les grands axes de développement du SCoT.

Qu'elle est la position de l'intercommunalité concernant la zone humide du Vivier ?

La zone du vivier, située dans la commune de Saint-Nom-la-Bretèche, ne figure pas sur la carte de l'état initial de l'environnement intitulée « zones potentiellement humides », mais figure sur la carte des « enveloppes d'alertes potentiellement humide », en livret 2 du D.O.O. De par sa taille et l'échelle de la carte, elle sera identifiée sur la carte par un symbole spécifique.

De même, quant à une implantation d'une surface moyenne de commerce à Saint-Nom-la-Bretèche, dans ou hors de la zone du Vivier ?

La nouvelle municipalité nonnais-bretechoise a été élue en partie sur le rejet de cette zone commerciale, située sur la zone humide du vivier. Par ailleurs, l'objectif poursuivi en matière d'aménagement commercial est « *Le territoire développera une politique commerciale en faveur :* • *Du maintien et du renforcement des commerces de proximité,* • *De la création de moyennes surfaces commerciales, sous conditions. Cette politique commerciale sera organisée suivant la structuration des polarités, dans le but de permettre aux polarités principales de s'affirmer. »*

Concernant l'implantation des surfaces commerciales de 1000 à 2500 m² de surface plancher, l'orientation du SCoT stipule « *qu'elles} pourront être créées dans des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine, en continuité du tissu urbain.* » Leur autorisation d'implantation reste de la compétence de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche, et le SCoT ne prescrit pas obligatoirement l'ouverture d'une surface commerciale et laisse par ailleurs le choix de cette implantation dans d'autres communes du périmètre du SCoT.

La politique commerciale de ce dernier ne va donc pas à contresens de la volonté nonnais-bretechoise.

L'aéroport de Paris (l'aérodrome de Chavenay) se trouve en zone EAP : ne serait-ce une erreur à corriger ?

Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle, qui sera corrigée à l'occasion de l'approbation du SCoT. L'emprise globale de l'aérodrome de Chavenay, identifiée au PLU communal par un zonage classé N, sera reprise dans la carte des EAP sous le figuré « les grands parcs et les grands espaces verts », afin de lever l'ambiguïté concernant leur utilisation.

Aéroport de Paris demande l'introduction dans le SCoT du PEB le concernant et non pas seulement dans les PLU communaux.

Bien que le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux ne figure pas dans les cartes du D.O.O., il a été pris en compte dans la réflexion dont sont issues les orientations et les objectifs du SCoT. En outre, il apparaît déjà dans les cartes de diagnostic et d'état initial de l'environnement, ainsi que dans le rapport de présentation paragraphe « Articulation avec les autres plans et programmes ». Enfin, le SCoT est jugé compatible avec le PEB de cet aérodrome.

Aéroport de Paris demande l'introduction dans le SCoT de l'exclusion de certaines plantes attirant les oiseaux pour éviter le péril aviaire.

Le SCoT n'a pas compétence à définir les essences d'arbres interdites ou au contraire pouvant être plantées dans le territoire qu'il encadre. Aucun ajout concernant ce point ne pourra donc être opéré dans le document d'approbation.

Les cartes sont difficiles à lire (échelle trop petite) contrariant le repérage, le texte pourtant bien écrit est souvent trop spécialisé et peuplé de sigles ou abréviations.

Afin d'améliorer la lisibilité des cartes, elles seront compilées dans un atlas cartographique de format A3 (297 x 420 mm), notamment celles des EAP, divisée en 3 cartouches centrés respectivement sur l'est, le centre et l'ouest du territoire de Gally Mauldre. Par ailleurs, un glossaire comprenant les différents sigles employés et les définitions des termes techniques sera annexé au document de SCoT pour approbation.

Y-a-t-il eu des réunions publiques explicatives du projet autres que celle de la concertation (quel était d'ailleurs le nombre de personnes assistant à ces réunions ?) ou des parutions municipales ou intercommunales voire extérieures (études prospectives ou explicatives) et notamment pour présenter l'évolution du projet de SCoT entre les versions 2013 et 2014 ?

Les modalités de concertation précisées par délibération du conseil syndical du SIVU des Trois Rivières (auquel s'est aujourd'hui substitué la Communauté de communes de Gally Mauldre) du 20 janvier 2009 ont été respectées et font l'objet du bilan de la concertation annexé à la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Gally Mauldre arrêtant le SCoT.

Les observations écrites dans les registres en mairies et au siège de l'intercommunalité font l'objet d'une analyse en page 8, les échanges aillant eu lieu lors des réunions publiques sont détaillés en page 9 et suivantes, et les différents supports (de communication, de publicité, d'information à la population) sont joints en annexes de ce bilan. Chacune de ces réunions a su réunir entre 30 et 50 personnes habitant le territoire.

Le bilan de la concertation et ses annexes sont joints à cette présente réponse.

D'autre part, les maires des communes du SCoT ont, lors de la première exposition du SCoT (panneaux explicatifs concernant le diagnostic), effectué des permanences en mairies de Chavenay et de Maule, afin que la population puisse discuter et prendre mieux connaissance du projet de territoire et plus globalement de la démarche SCoT.

Enfin, aucune réunion publique supplémentaire n'a été organisée, que ce soit en plus des 3 réunions de chaque phase du SCoT qu'entre les deux arrêts du SCoT.

Les zones blanches sont également difficiles à lire, sur les mêmes cartes indiquées ci-dessus : existe-t-il une liste avec superficie ou une carte les mettant clairement en évidence ? À partir de quels critères ont-elles été choisies ? Quelle évolution spécifique (AU, U, N ou en attente) ? Comment se fera la répartition de l'urbanisation par commune à partir de ces zones blanches ?

Définies en concertation avec les communes et les parties prenantes locales, les zones blanches identifiées précisément par le SCoT sont les zones dans lesquelles les communes ont la possibilité de développer leurs projets d'extension urbaine (de logements, d'activités, d'équipements, mixtes). Conformément à la loi, leur changement de destination fera l'objet d'un débat public au sein des communes lors de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que d'une concertation avec le SCoT qui émettra un avis.

La méthodologie ayant mené à la définition de ces zones blanches fera l'objet d'un encart dans le DOO du SCoT, partie 3. Elle étayera la concertation réalisée auprès des élus et des parties prenantes concernant la prise en compte de projets municipaux actuellement développés, en phase de rapide mise en œuvre ou de projets à venir.

Les trois cartouches zoomant sur l'est, le centre et l'ouest du territoire de Gally-Mauldre sont joints à cette présente réponse.

Le suivi de l'évolution urbaine : combien parmi les critères possibles seront retenus, quel état initial (celui de l'approbation du projet ou un autre) ? qui fait l'analyse (une observation le voudrait neutre) ?

Le suivi concernant l'évolution de la tache urbaine prend comme état initial le dernier Mode d'occupation des sols produit par l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Ile-de-France en 2012 (MOS 2012). Ce sont les surfaces identifiées comme urbanisées dans le MOS 2012 qui ont permis d'évaluer le potentiel d'urbanisation ouvert par le SDRIF 2013.

Le suivi et l'analyse de la consommation d'espace devra, comme tous les autres indicateurs du SCoT prescrits dans l'Évaluation environnementale, être effectué à minima tous les 6 ans (par la communauté de communes de Gally Mauldre ou un bureau d'études privé missionné par elle) afin de mettre ou non le SCoT en révision. La pluralité des indicateurs garantit en outre la fiabilité de l'analyse.

	Habitat individuel	Habitat collectif	Activités	Equipements	Surface urbanisée au sens du SDRIF 2013*
Andelu	20,94	0	0,3	0,36	21,6
Bazemont	68,82	0,29	0,89	3,44	73,44
Chavenay	64,96	0	7,43	2,14	74,53
Crespières	72,78	0,32	2,18	4,77	80,05
Davron	16,28	0	0,11	0,73	17,12
Feucherolles	105,52	0,72	4,96	19,53	130,73
Herbeville	13,64	0,08	0,13	1,41	15,26
Mareil-sur-Mauldre	63,23	0,41	0,63	2,02	66,29
Maule	167,7	3,91	14,85	8,06	194,52
Montainville	25,31	0	1,32	0,49	27,12
Saint-Nom-la-Bretèche	190,31	6,35	4,43	7,87	208,96
Gally - Mauldre	809,49	12,08	37,23	50,82	909,62

Un observateur trouve que le SCoT est plus préoccupé par la protection de l'espace agricole que par celle de l'espace urbain, en particulier l'architecture existante et l'aspect village rural ne semblent pas vraiment protégés. Est-ce seulement dû à la densification ?

La préservation de la plaine agricole et la protection des activités agricoles s'inscrivent dans un projet global de maintien du cadre et de la qualité de vie, et de l'identité rurale du territoire du SCoT. La préservation de la qualité architecturale des cœurs de village est visée à plusieurs reprises dans le D.O.O., notamment par :

- la recherche privilégiée d'une optimisation du tissu existant à une extension urbaine peu qualitative sur en entrée de ville,
- la densification des tissus urbains existants, en maîtrisant les morphologies et les aspects extérieurs des constructions en utilisant en particulier les modes d'urbanisation traditionnels des villages.
- L'autorisation par les communes de différences morphologiques entre les bâtiments en réalisant des transitions bâties progressives. Les nouvelles opérations en extension ne créeront pas des gabarits bâtis inadaptés au tissu existant et respecteront l'épannelage du tissu urbain existant.

Le SCoT protège l'aspect de « village rural » des bourgs du territoire intercommunal, dans la mesure où la densification des tissus existant concourt au renforcement de leurs caractéristiques villageoises intrinsèques d'Île-de-France, très dense (mitoyenneté, façade sur rue, placette engazonnée, petits jardins, ...)

Les nouvelles opérations devront créer des maillages de voies afin de former des îlots bâtis : le développement de lotissements en impasse devra être évité. Les documents d'urbanisme encadreront l'aspect extérieur des constructions en préconisant l'utilisation des motifs identitaires locaux (matériaux, couleurs, ...) Les PLU sont les seuls compétents en cette matière, et non le SCoT.

Il apparaît par ailleurs, dans le domaine de la qualité de l'eau de la Mauldre une contrainte plus forte pour la zone urbaine qui doit gérer à la parcelle les eaux pluviales (1L/s/ha dès 1 000 m) alors qu'elle apparaît plus légère au niveau des parcelles agricoles. La Mauldre n'atteindra finalement la bonne qualité qu'en 2020 voire 2027. Cette incertitude dans la date de réalisation laisse planer le doute quant à son atteinte. Est-il impossible de mieux faire ? Favoriser la culture biologique ou autre ...

Le SCoT n'a pas compétence quant aux pratiques culturelles développées sur un territoire. Il agit sur l'occupation de l'espace, peut protéger les terres agricoles et encadrer les changements de destination des exploitations agricoles. En outre, l'atteinte de la bonne qualité chimique de l'eau de la Mauldre est encadrée par le SAGE de Mauldre. La Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Mauldre (CLE) prescrit un certain

débit de fuite dans sa délibération du 09/11/2004 que reprend le règlement du SAGE de la Mauldre révisé : « Sur le bassin versant de la Mauldre, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et de réduire l'apport de polluants au milieu, les rejets d'eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) de plus de 1 000 m² de surface totale doivent satisfaire les conditions suivantes :

- *sauf impossibilité technique, ou zones de vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, les eaux pluviales doivent être infiltrées, dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées (impossibilité technique ou technico-économique), le débit de fuite de l'aménagement est limité à 1 l/s/ha. »*

Le SCoT, dans la mesure où il doit être compatible avec le SAGE, reprend les dispositions précisées par celui-ci.

Le SCoT fait apparaître l'intercommunalité comme bipolaire, les deux plus grosses communes. Est-ce une position figée ou une évolution vers un seul pôle ou un centre, comme cela serait naturel dans une commune unique, est-elle possible sur des critères autres que ceux de la population et de l'implantation géographique, comme celui du développement économique ou des transports ?

Le SCoT de Gally Mauldre est un projet de territoire regroupant 11 communes. Il s'appuie sur la structuration actuelle des polarités du territoire et cherche à renforcer les grands équilibres existants. La configuration en deux polarités principales à chaque extrémité se justifie par une vision fonctionnaliste, où chacune d'entre elles organise leur bassin de proximité.

Ce sont aujourd'hui les communes les mieux dotées en termes de services, de commerces et d'établissements de diverses natures, et sont donc les plus à même de répondre aux besoins des habitants du SCoT, en articulant autour d'elles la vie quotidienne. Évoluer vers une centralité unique, compte-tenu de la configuration du territoire, reviendrait d'une part à accroître les déplacements, et d'autre part à fonder le projet sur la réalisation d'une infrastructure (la gare SNCF) dont la décision ni les fonds d'investissement ne sont pas de la compétence de l'intercommunalité Gally Mauldre.

A Feucherolles, la communauté de communes a entamé un processus de centralisation unique de ses services, avec la concentration des différents personnels d'instruction du droit des sols au sein d'un seul pôle intercommunal.

1. L'absence de gares sur le territoire intercommunal et le faible développement des circulations douces ne risquent-ils pas de rendre plus difficile les objectifs de mixité sociale et de développement de logements aidés ?

Le territoire du SCoT comprend deux gares TER (Mareil-sur-Mauldre et Maule, ligne N « Paris Montparnasse-Mantes-la-Jolie ») présentes dans une première commune identifiée comme « polarité principale » et la seconde comme « polarité intermédiaire », dans lesquelles devra se développer de manière privilégiée l'offre de logements aidés. Le territoire du SCoT bénéficie également d'un accès facilité à la gare TER de Saint-Nom-la-Bretèche, autre pôle principal de l'armature urbaine du SCoT. En outre, les objectifs de mixité sociale ne sont pas corrélés directement à la proximité d'une gare, mais tout aussi sur l'effectivité d'un rabattement rapide sur celle-là, via un bus ou des modes doux de

préférence. La réalisation de ce type de programme immobilier peut donc également être réalisé dans les communes ne disposant pas de gare dans leur territoire.

Le SCoT n'a pas compétence sur la programmation des grandes infrastructures de transport ; néanmoins, il vise l'amélioration de la desserte du territoire en transports en commun, notamment en réfléchissant sur la possibilité de création d'une desserte par navette en ligne régulière ou en transport à la demande (réflexion sur l'extension des lignes existantes notamment), la création d'aires de co-voiturage à prévoir dans les pôles principaux et relais, le long des axes principaux (D 307, D 30, D191) et le développement de liaisons douces à usage fonctionnel, à privilégier en site propre pour des raisons de sécurité.

2. Comment interpréter la mise en chantier des PLU municipaux, sur que le SCoT n'est pas encore approuvé ?

Au cours de la procédure d'élaboration du SCoT, les communes ont été les interlocuteurs privilégiés (les maires et les adjoints à l'urbanisme de chacune d'elles participant à chaque réunion de travail). Les Plans Locaux d'Urbanisme élaborés au cours de cette période d'élaboration ont pris en compte les versions intermédiaires du SCoT, plus particulièrement les dispositions du P.A.D.D. et les orientations du D.O.O., ceci afin de limiter la nécessité de mise en compatibilité après approbation du SCoT de ces PLU (et donc des dépenses publiques supplémentaires).

